Colonie Franco-Britannique de Sillery
Château de Sillery
91360 Epinay sur Orge
tel : 01 69 74 17 10
fax : 01 69 74 17 11
email : cfbs@cfbs-sillery.com

CHARTE DES DROITS, DEVOIRS ET LIBERTÉS DES USAGERS DES ÉTABLISSEMENTS DE LA C.F.B.S.

Introduction

L'exercice d'une pleine citoyenneté constitue pour chacun un ensemble de droits, de libertés et d'obligations. Chacun doit tenter d'y parvenir au mieux de ce qui lui est possible.
Toute personne a le droit d'être respectée, quels que soient sa race, ses croyances, ses opinions, son mode de vie, ses défauts ou ses insuffisances éventuels.

La présente charte est destinée à attirer votre attention sur un certain nombre de ces droits et devoirs qui sont les vôtres, et que les établissements de l'association s'engagent à respecter et vous faire respecter dès lors que vous êtes admis dans l'un d'eux (1).

I.- TEXTES DE RÉFÉRENCES

Les droits des usagers reposent sur des principes et des règles exposées dans les documents suivants, qui correspondent à l'esprit de la loi du 2 janvier 2002 « rénovant l'action sociale et médico-sociale » :

A.- Les principes exposés dans la Charte de l'association

Cette charte fait elle-même référence aux Chartes internationales des Droits de l'Homme et des Droits de l'Enfant. L'intégralité de cette Charte est respectée par chaque établissement et s'impose à tout le personnel de l'association qu'il soit salarié, bénévole, ou en stage.
Ce texte fait partie du livret d'accueil du résidant.

B.- Le projet d'établissement

Ce document, validé par le Conseil d'Administration de l'association, constitue la référence de toutes les pratiques d'un établissement. Sa rédaction comporte des directives concernant le respect des individus et la prise en compte des particularités de chaque usager. Le directeur d'établissement, et le responsable des soins pour ce qui le concerne, sont garants de son application intégrale par l'ensemble du personnel dans les différentes parties et services de l'institution.

C.- Le Règlement de fonctionnement de l'établissement

Le Règlement de fonctionnement de l'établissement concerne directement chaque usager. Il est indispensable de le lire, de bien le comprendre, et si besoin de se le faire expliquer.

Son rôle est de définir des règles :

- pour que l'établissement puisse remplir sa mission auprès de chaque usager,
- pour fixer les limites de la liberté individuelle inhérentes au fait de vivre en groupe,
- pour que chacun soit assuré du respect qui lui est dû.

Il spécifie en particulier le caractère obligatoire du respect de soi-même et des autres sur tous les plans : physique, psychique et sexuel, ainsi que les mesures et sanctions qui seraient prises en cas de transgression.

Le Règlement de fonctionnement de l'établissement s'applique à tous de façon égale et n'est pas négociable ni amendable individuellement. Une demande de modification peut émaner des usagers ou de leurs familles par l'intermédiaire de leurs représentants. La modification éventuelle est du ressort du directeur d'établissement, et s'applique après accord du directeur général.

II.- DROITS ET DEVOIRS EN DÉCOULANT, LES LIBERTÉS ET LEURS LIMITES

A.- Les droits et les devoirs qui en découlent

Il n'y a pas de droits sans devoirs : le respect de soi et le respect de l'autre sont une obligation pour tous. Rechercher le bien-être et le trouver autant que faire se peut est un droit. Les établissements s'engagent à faire tout ce qui est possible en ce sens pour ce qui entre dans le cadre de leur mission.
La recherche du bien-être d'une personne ne peut se faire au détriment d'une autre. Les établissements ne peuvent engager une action qui serait bénéfique pour un usager si cela devait entraîner un inconfort ou un risque pour les autres personnes dont elle a aussi la charge.

B.- Agressions et violence

Les rapports entre les personnes ne peuvent être des rapports de pouvoir ni de force.
Tout abus de pouvoir ou de force, toute intimidation, toute agression et toute violence - sous quelque forme que ce soit - sont inacceptables. Les insultes et les violences verbales sont aussi condamnables que les violences physiques.

Toute violence est interdite et toute constatation d'une violence doit être signalée au directeur d'établissement, ou à toute autre personne qui le transmettra elle-même obligatoirement au directeur.
Dans chaque établissement existe une procédure qui a pour but d'arrêter toute maltraitance ou abus sexuel et d'en sanctionner l'auteur. Des sanctions sont également prévues pour les auteurs de fausses déclarations à ce sujet.

C.- Propriété individuelle

La propriété de biens (objets divers, appareils, vêtements, etc...) est un droit. Aucune forme de vol ne peut être acceptée :

- s'approprier le bien appartenant à quelqu'un d'autre est un vol.
- l'obtenir par un échange contre un objet dont la valeur n'est pas comparable est aussi un vol.
- se faire donner par intimidation ou sous la menace un bien (« racket ») est un vol et un abus de pouvoir et de force.

D.- Usage partagé des biens collectifs

L'usage des biens collectifs dans les institutions est un droit dont tous doivent pouvoir bénéficier de manière égale. Personne ne peut détériorer ou détruire ces biens, ou les réserver à son propre usage ou à celle d'un groupe (sauf indication éducative, pédagogique ou de soin, formulée par le personnel qualifié).

E.- Les libertés individuelles et leurs limites

Dans une institution, les personnes vivent ensemble une partie de la journée : la liberté d'un individu est donc forcément limitée par celle des autres.
Toute personne a son identité et son individualité. Dans la limite du respect des autres, elle est libre de ses actions et de ses choix. Une personne ne peut dans aucun cas « appartenir » à une autre, quels que soient les sentiments, les engagements, les liens de parenté qui les unissent.
Chacun est libre d'avoir ses convictions philosophiques, religieuses et politiques. Chacun doit respecter les convictions des autres. Pour cette raison, toute propagande, prosélytisme, harcèlement des autres usagers est interdit, quel que soit le lieu où ces actions s'exerceraient.

---

(1) Certaines des décisions de l'usager peuvent se trouver limitées s'il est mineur ou s'il est majeur sous tutelle.

III.- ENGAGEMENT CONTRACTUEL DE L'ÉTABLISSEMENT ET DE L'USAGER – PROJET INDIVIDUEL

Le fait d'accepter l'admission dans un établissement suppose que l'usager (et le cas échéant sa famille et/ou son représentant légal) pense que le projet global de l'établissement est bénéfique à l'usager, et qu'ils reconnaissent aux responsables et aux membres de l'équipe des savoirs et des savoir-faire en ce domaine. L'usager et l'établissement sont liés par un contrat, ce qui veut dire des obligations pour chacune des parties et des procédures décrivant la fin de ce contrat.

A.- Engagements de l'usager

Sa prise en charge dans l'établissement implique son engagement à suivre les enseignements, les activités éducatives, les actions soignantes, etc... L'usager s'engage à respecter les objectifs globaux décrits dans le projet d'établissement, et à tendre à réaliser ceux de son projet individualisé, qui a été élaboré en concertation avec lui.
Absences : L'usager s'engage à être présent aux jours et heures convenus. La responsabilité de l'établissement étant engagée pendant les horaires où l'usager doit être présent, celui-ci s'engage - sauf en cas d'exemption pour motif médical dont il doit fournir la justification - à ne pas s'absenter sans l'accord du responsable.

B.- Engagements de l'établissement

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour accueillir l'usager, à favoriser son évolution pour tendre vers les objectifs décrits dans le projet d'établissement, et à lui fournir le cadre, les moyens et les actions afin qu'il puisse dans la mesure du possible atteindre les buts définis dans son projet individualisé.

1.- Admission des usagers

Les usagers sont admis en respectant les critères propres à l'institution, selon la procédure d'admission qui figure dans le projet d'établissement. Après admission, s'il s'avère que l'établissement n'est pas approprié pour les besoins de l'usager, l'établissement s'engage à aider celui-ci (et éventuellement sa famille) pour trouver une solution plus adéquate.

2.- Projet individualisé

L'individualisation du projet concernant un usager en fonction de ses particularités et de ses besoins est un droit. Cette adaptation est toutefois limitée par les caractéristiques du projet pour lequel l'établissement a été agréé.

Chaque usager est différent. Il est nécessaire que son projet (d'apprentissage, de vie, de soin, etc...) soit adapté à ses besoins spécifiques. Pour autant, une équipe ne peut s'engager à réaliser ce projet individualisé que sous les conditions suivantes :

- il s'inscrit dans le cadre de la Charte de l'Association,
- il s'inscrit dans le cadre de l'agrément donné à l'établissement par les autorités de contrôle,
- il s'inscrit dans le cadre du projet global de l'établissement, avec ses particularités,
- il apparaît comme valable, souhaitable pour l'usager et réalisable par l'établissement,
- il est validé par le directeur et le responsable des soins, chacun en ce qui le concerne.

L'établissement, après avoir entendu avec bienveillance les desiderata de l'usager (et éventuellement ceux de sa famille) reste maître du projet qu'il s'engage à assumer. A l'inverse, l'établissement s'engage à adapter, dans la mesure du possible, son projet pour l'usager en fonction de ses besoins particuliers et de son évolution.
Dans un processus de concertation, seront déterminés quels besoins particuliers l'établis-sement s'engage à assumer, et lesquels il refuse ou ne peut réaliser, en motivant sa position.

3.- Modes de sortie

Un usager n'a pas l'obligation de maintenir son inscription à l'effectif d'un établissement. Sa décision est toutefois soumise à l'autorité parentale s'il est mineur, ou à celle de son tuteur légal s'il est sous tutelle.

Sortie normale, et à la demande :
Le mode de sortie le plus habituel se fait en plein accord entre l'usager et le directeur de l'établissement. C'est cette façon de procéder qu'il est souhaitable de réaliser puisqu'il correspond à la convergence entre le projet individuel et la réalité.
Parfois, cela ne peut être réalisé, suite à des circonstances imprévues, ou à une erreur de perception. La demande de sortie est alors formulée soit par l'usager, soit par l'établissement. Une négociation doit alors s'instaurer entre l'établissement et l'usager, afin de permettre à chacun d'effectuer le processus nécessaire pour que cette sortie soit un événement utile à l'usager.

Dans les deux cas ci-dessus, lorsqu'un accord a été trouvé, l'usager bénéficie du suivi après la sortie prévue dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

Sortie en rupture :
Si aucun accord ne peut être trouvé après avoir utilisé si besoin les instances de conciliation, ou si une exclusion est décidée par l'établissement suite à un fait grave, l'usager quitte l'établissement sans pouvoir prétendre à bénéficier du suivi habituel à la sortie.

IV.- STRUCTURES DE DIALOGUE ET DE RECOURS

A.- À l'intérieur de l'établissement

1.- Le dialogue avec les professionnels au contact de l'usager

C'est avec les personnels que l'usager côtoie, avec ses « référents » éventuels - éducatifs, enseignants et/ou soignants - que doit s'instaurer le dialogue concernant aussi bien l'élaboration du projet individualisé que la discussion sur des points de désaccord.

2.- Le directeur et le responsable des soins

Le directeur et le responsable des soins dans son domaine de compétence, sont les garants pour l'usager et pour l'institution. Ils peuvent intervenir et être consultés si des incertitudes ou des divergences persistent.

3.- Le Conseil de la vie sociale, instance de concertation

Dans chaque établissement, il concrétise la place faite aux usagers, à leurs familles et à leurs représentants.
Il contribue à la circulation de l'information entre les usagers, les familles (le cas échéant) et l'équipe pour ce qui concerne les sujets généraux ou concernant l'ensemble des usagers. Il habitue les usagers et leur entourage à la prise de parole, et leur permet de questionner l'équipe sur ses buts et ses pratiques, et de faire des propositions.
De façon à préserver l'intimité des usagers, il ne doit pas être utilisé pour traiter des cas individuels.

B.- À l'extérieur de l'établissement

1.- Personnes pouvant être interpellées en recours

Si, malgré les bonnes volontés, toutes les structures de dialogue normales échouent, il est possible :

- d'en référer au directeur général de l'association, ou au responsable des soins au niveau associatif,
- d'en appeler à la C.D.E.S. ou à la COTOREP lorsque l'établissement reçoit ses usagers en prescription de l'une ou l'autre de ces instances.

Enfin, on pourra faire appel à la personne totalement extérieure telle que définie par la loi, lorsque les décrets d'application et les listes seront parues.

Alain BLÉZEL, Directeur Général